

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

NICE, le 24/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société Certas Energy France

9 AVENUE EDOUARD BELIN
92500 Rueil-Malmaison

Références : 2023_619
Code AIOT : 0006410437

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2023 dans l'établissement Société Certas Energy France implanté 1, Bd de la Corne d'Or 06230 Villefranche-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 29/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Certas Energy France
- 1, Bd de la Corne d'Or 06230 Villefranche-sur-Mer
- Code AIOT : 0006410437
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La nature de l'activité de l'installation est la distribution et le stockage de carburants pour automobiles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative du site
- Contrôle périodique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative - rubrique 1435 -	Décret du 03/03/2014, article 2014-285	/	Sans objet
2	Situation administrative - rubrique 4734	Décret du 03/03/2014, article 2014-285	/	Sans objet
3	Contrôle Périodique-1435	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-58	/	Sans objet
4	Contrôle Périodique-4734	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-58	/	Sans objet
5	Prévention pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5-10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement était classé initialement au titre de la rubrique 1435-2, sous le régime de l'enregistrement (lettre préfectorale du 03/08/2011). Suite à la modification des rubriques de classement des activités des stations services (1432, 1434 et 1435) de la nomenclature des ICPE par décrets n° 2014-285 du 03/03/14, n° 2015-1200 du 29 septembre 2015, n° 2016-630 du 19 mai 2016, n°2018-900 du 22 octobre 2018, l'établissement est désormais classé sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1435-2.

Les dispositions applicables à l'installation notamment la mise en place du contrôle périodique est respectée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - rubrique 1435 -

Référence réglementaire : Décret du 03/03/2014, article 2014-285
Thème(s) : Situation administrative, Régime ICPE
Prescription contrôlée : NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

<p>1435. Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 20 000 m³ (E) 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC)
<p>Constats : Les volumes de carburant distribués sont les suivants : en 2021 : - 3409 m³ d'essence - 6019 m³ au total En 2022: - 3641,509 m³ d'essence - 5764 m³ au total Examen du bilan Ainsi, le volume annuel de carburant distribué est inférieur à 20 000 m³ et est supérieur à 500 m³: l'installation est classée sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Situation administrative - rubrique 4734

<p>Référence réglementaire : Décret du 03/03/2014, article 2014-285</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Régime ICPE</p>
<p>Prescription contrôlée : NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</p> <p>4734. Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)
<p>Constats : Selon les indications de l'exploitant, la quantité totale de produits pétroliers susceptible d'être présente dans les installations est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 réservoir enterré, double paroi, contenant 40 m³ de gasoil - 1 réservoir enterré, double paroi, contenant 20 m³ d'essence 98. - 1 réservoir enterrée, double paroi, contenant 40 m³ d'essence 95 <p>Soit un total de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 60 m³ ou 49T d'essence - 82 T de produits pétroliers

La quantité d'essence stockée est inférieure à 50 T et la quantité de produits pétroliers stockée est inférieure à 250 t au total. Ainsi, l'installation n'est pas classée au titre de la rubrique 4734.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle Périodique-1435

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-58
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : [...] Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans. [...].
Constats : L'exploitant a fait réaliser le contrôle périodique de son installation au titre de la rubrique 1435 le 02/04/2019 par la société TOKHEIM Services France SAS et a fait réaliser la contre-visite le 19/12/2019 qui a soldé les 3 non conformités majeures constatées lors du dernier contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle Périodique-4734

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-58
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : [...] Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans. [...].
Constats : Étant donné que l'installation n'est pas classée sous la rubrique 4734 (cf point de contrôle ci-dessus). Ce point de contrôle « contrôle périodique -rubrique 4734 » est donc sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5-10
Thème(s) : Autre, Décanteur-séparateur hydrocarbures
Prescription contrôlée : Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Constats :

L'exploitant a présenté le bon d'Intervention de la société ONET de nettoyage des débourbeurs du site réalisée le 06/06/2023. Ainsi, la prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet